

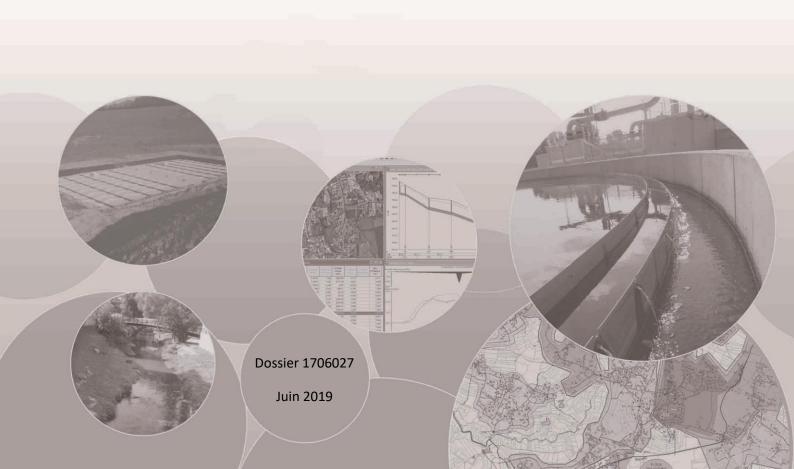
Département de la Loire (42)

### **Commune de Régny**



### Mise à jour du zonage d'assainissement

Rapport de présentation



#### Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

1706027/FMA

Maître d'ouvrage :

Commune de Régny

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission:

Elaboration du zonage d'assainissement des eaux usées

Avancement:

Dossier d'enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

-

#### **Modifications:**

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	06/2019	Post Enquête publique	FCR	

#### Contact:

Réalités Environnement 165, allée du Bief – BP 430 01604 TREVOUX Cedex Tel : 04 78 28 46 02

Fax: 04 74 00 36 97

E-mail: environnement@realites-be.fr

#### Nom et signature du chef de projet :

Flavie CROUZET





#### Sommaire

Re	ésumé Non Technique	5
I	Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement	7
II	Justifications des modifications	7
III	Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées	8
Pr	ésentation générale de la collectivité et de son territoire	9
IV	Présentation de la collectivité	.11
V	Présentation du milieu physique	.13
M	lise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées	. 15
ı	Etat des lieux de l'assainissement collectif - Eaux usées	.17
	I.1 Organisation locale de l'assainissement collectif	17
	I.2 Etat des lieux des réseaux d'eaux usées	17
II	Etat des lieux de l'assainissement non collectif – Eaux usées	.18
Ш	Programme de travaux : desserte du hameau « Au Bois »	.19
IV	Zonage d'assainissement des eaux usées	.22
	IV.1 Zones en assainissement collectif	22
	IV.2 Zones en assainissement non collectif	23
	IV.3 Cartographie	27
Αı	nnexes	.29

- Annexe 1 : Plan des réseaux
- Annexe 2 : Projet de plan de zonage d'assainissement des eaux usées
- Annexe 3 : Carte d'aptitudes des sols à l'infiltration
- Annexe 4 : Fiches descriptives des filières d'Assainissement Non Collectif



#### **Avant-propos**

Ce dossier d'enquête publique correspond à une mise à jour du zonage d'assainissement réalisé par Réalités Environnement en 2015. En effet, la commune de Régny a souhaité, du fait de l'extension récente du collecteur d'eaux usées, envisager de modifier le zonage en intégrant dans la zone d'assainissement collectif le hameau « Au Bois » ainsi qu'un secteur résiduel de la zone Toccard Est qui abriterait une future OAP du PLUi en cours. Cette mise à jour est aussi l'occasion de corriger l'emprise préalable du zonage, du fait notamment de la réduction des zones urbanisables mais aussi de certaines imprécisions à la marge (parcelles mal classées).

Ce zonage sera cohérent avec les choix d'urbanisme définis dans le PLU de Régny et surtout le futur PLUi à venir.

Le présent rapport constitue le rapport de présentation relatif à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Il s'agit de la version faisant suite à l'enquête publique du 25/03 au 26/04/2019 et à l'approbation définitive en conseil municipal le 25/06/19.



# Résumé Non Technique





### I Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2007 : Diagnostic du système d'assainissement de la commune de Régny (Saunier et Associé) et premier zonage d'assainissement ;
- 2015 (avril) : Approbation du PLU de Régny;
- 2015 (fin d'année): Approbation du zonage d'assainissement actualisé ainsi que production du premier zonage pluvial;
- 2015 (3 décembre) : Délibération de la COPLER pour lancement du travail sur le PLUi ;
- 2018 : étude de mise à jour du zonage d'assainissement ;
- 11/12/2018: approbation du projet de zonage d'assainissement modifié en conseil municipal;
- 18/03/19: retour de la MRAE concernant l'absence de nécessité de réalisation d'une étude d'incidence environnementale concernant le zonage d'assainissement;
- 25/03 au 26/04/19 : enquête publique ;
- 25/06/19: approbation du document de zonage d'assainissement définitif par le conseil municipal

#### II Justifications des modifications

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est intégré dans le plan du projet de zonage (emprise délimitée en rose) présenté en Annexe 2.

Les secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif.

Trois justifications principales imposent cependant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

#### Développement de l'assainissement collectif depuis le précédent zonage

Par principe d'opportunité et surtout pour permettre la desserte de bâtiments en zone inondable, le réseau collectif a été étendu en entrée Ouest de commune depuis la RD9. Cette nouvelle configuration permet, contrairement à la précédente version du zonage d'assainissement, d'envisager une desserte du hameau « Au Bois » situé de l'autre côté du Rhins.

#### Correction du précédent zonage

Certaines habitations du hameau Ecorchat et Vignoble Nord et d'entreprises dans le secteur du Forestier étaient déjà raccordées au moyen de branchements de longueur importante au réseau collectif et n'avaient à tort pas été identifiés comme telles. Elles sont désormais classées en assainissement collectif (classement en assainissement autonome dans le précédent zonage).



#### Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le projet de PLU Intercommunal

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme ainsi que d'intégrer par anticipation le développement urbain pris en compte dans le cadre des travaux d'élaboration du PLUi. Ainsi des secteurs ont été:

- retirés des zones d'assainissement collectif : cas de parcelles dans le secteur Vignoble Nord, Tocard Est, Ecorchat, la Marine ou le Forestier ;
- rajoutés aux zones d'assainissement collectifs. C'est uniquement le cas d'une parcelle dans le secteur Tocard Est.

# III Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Régny est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en place de l'assainissement collectif depuis le précédent zonage	Au Bois		X
Correction du précédent zonage	Certaines parcelles du hameau Ecorchat et Vignoble Nord et d'entreprises dans le secteur du Forestier		X
Mise en cohérence avec le zonage PLU	Diverses parcelles dans le secteur Vignoble Nord, Tocard Est, Ecorchat, la Marine ou le Forestier	Х	
	Tocard Est		X



# Présentation générale de la collectivité et de son territoire





#### IV Présentation de la collectivité

#### Source: IGN

La commune de Régny se situe à 60 km au Nord de St-Etienne et 10 km au Sud-est de Roanne. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER). Suite à la loi NOTRe, cette communauté de commune va fusionner avec celles du Pays d' Urfé, de Val d'Aix et d'Isable pour former la communauté de communes « Loire et Monts Communauté ». Le projet de fusion est en cours de réalisation.

La commune adhère également au SYRRTA, le Syndicat de Rivières Rhins-Trambouze.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 13 km² environ. Il est bordé par les communes suivantes :

- Pradines;
- Neaux;
- Saint-Symphorien de Lay;
- Lay;
- Saint-Victor-sur-Rhins;
- Montagny.

La commune de Régny est desservie par :

- La RD9, qui relie Saint-Victor-sur-Rhins, à l'Est, à L'Hôpital-sur-Rhins, à l'Ouest;
- La RD80, qui relie Neulise, au Sud, à Régny, au Nord.

La figure de la page suivante présente la localisation géographique de la commune.

Le développement urbanistique du territoire de Régny est régi par un Plan Local d'Urbanisme, réalisé par le bureau d'études Réalités et approuvé par délibération du Conseil Municipal le 7 avril 2015.

En l'état actuel de la réflexion, les nouveaux secteurs d'urbanisation se limitent à 2 secteurs, à savoir :

- Le Nord des cités Jalla, environ 2,5 ha. Cette zone est destinée à l'accueil d'une opération d'ensemble de logements dans la continuité des Cités Jalla.
- Le site de l'entreprise Pothier, où une zone de développement industriel a été prévue au Nord de cette usine.

A long terme la commune de Régny prévoit d'urbaniser son territoire sur environ **3 hectares supplémentaires**. Le projet de PADD prévoit en outre une augmentation de la population de 1,2%/an de sorte à atteindre le seuil des 2 000 habitants d'ici 2028.

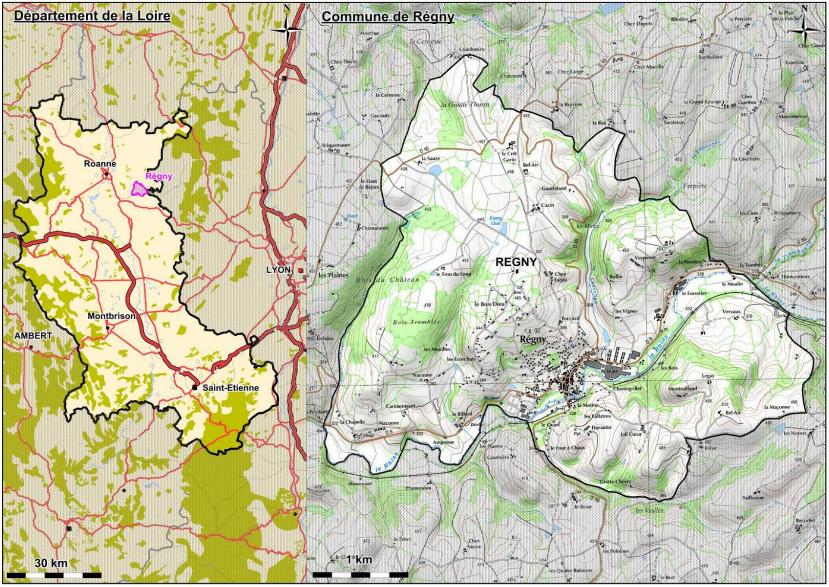
A noter qu'un projet de PLUi est actuellement en cours au niveau de l'intercommunalité. Il prévoit une nouvelle zone urbaine.

Le SCOT Loire Centre, approuvé lors du Comité Syndical du 22/12/2016 puis suspendu par les services de l'Etat, fixait un objectif de création de 68 logements/an à l'échelle de la COPLER.

Le PLU de Régny semble donc en cohérence avec les objectifs du SCOT Loire Centre (non applicable).



Commune de Régny - 42



Localisation géographique



#### V Présentation du milieu physique

Sources: CORINE Land Cover 2006, IGN, Géoportail, Météo France, BRGM

#### Occupation des sols

Le territoire de Régny est composé majoritairement de prairies (73%), avec des surfaces résiduelles de forêts (14%). Les surfaces agricoles (8%) sont majoritairement concentrées en un axe Nord-Sud depuis le Sud de la RD45 jusqu'à la RD9.

La zone urbanisée ne représente que 5% de la superficie de la commune.

#### Topographie

Le territoire de Régny est situé sur les hauteurs du bassin-versant du Rhins. La pente moyenne est de 13,8%. Le point haut du territoire, situé au Sud-Est (hameau de Bel-Air), culmine à 510 m NGF. Le point bas, situé au Sud-Ouest correspond au carrefour de la Chapelle, en limite communale.

#### ■ <u>Climat</u>

Le climat de Régny est de type semi-continental. La zone d'étude présente un cumul pluviométrique d'environ 850 mm par an.

#### Contexte géologique

Les principales roches constituant le sous-sol de la commune de Régny sont : les roches volcaniques, les formations argileuses, les schistes, les grès et des matériaux alluvionnaires.

#### Contexte hydrogéologique et pédologique

La structure des sous-sols argileux ou cristallins peuvent induire des circulations d'eau souterraines sur le toit de ces nappes ou à travers les fissures (cas de fracturation du socle granitique).

Dans le cas de la commune de Régny, la structure pédologique (horizons superficiels très peu perméables), favorise la circulation superficielle des eaux et leur concentration dans les talwegs avec des stagnations ponctuelles (zones humides) en points bas. L'accumulation des réserves dans le soussol à faible profondeur reste faible : l'analyse faite par le BRGM conforte cette analyse puisque le risque d'inondation induit par le socle granitique est jugé faible à très faible, hormis dans le secteur de la Sauze, en limite avec la commune de Pradines.

#### Patrimoine naturel et paysager

La commune de Régny compte sur son territoire une ZNIEFF de type I : « Bois du Château, ruisseau de la goutte Ivra et pelouses sèches de Laconne ». Elle comporte également 8 zones humides.



#### Réseau hydrographique

Le territoire présente un réseau hydrographique assez développé. L'ensemble des cours d'eau appartient au bassin versant Rhône-Méditerranée. Les principaux cours d'eau rencontrés sont :

- Le ruisseau le Thurins, affluent rive gauche du Rhodon (lui-même affluent rive droite de la Loire);
- Le Rhins, affluent rive droite de la Loire;
- Le ruisseau du Bois Dieu, affluent rive droite du Rhins;
- Le ruisseau le Chavenan, affluent rive droite du Rhins;
- La Goutte Ivra, en rive droite du Rhins;
- Le Refouivy, affluent rive gauche du Rhins;
- La Goutte de Vervaux, affluent rive gauche du Rhins.

#### Régime hydraulique

La commune de Régny est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Rhins Trambouze.

D'après les données de la DDT Loire, la commune de Régny est concernée par la zone rouge (zone fortement exposée au risque, ou à préserver strictement), la zone bleue (zone faiblement exposée au risque) et la zone blanche (zone de maîtrise des ruissellements) qui englobe la majeure partie du territoire communal (hors zone rouge et bleue).



# Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées





# I Etat des lieux de l'assainissement collectif - Eaux usées

#### I.1 Organisation locale de l'assainissement collectif

La commune de Régny porte la compétence assainissement collectif.

La station de traitement située sur la commune de Régny est de type boues activées.

#### 1.2 Etat des lieux des réseaux d'eaux usées

Le réseau d'assainissement de la commune de Régny est majoritairement unitaire. Seuls quelques secteurs sont desservis par un réseau séparatif, à savoir :

- au Nord-est et au Sud du bourg communal et au droit du hameau « Vignoble », où la collecte des eaux usées se fait de façon séparative et unitaire;
- au droit du hameau « Champanon », où le réseau est strictement séparatif.

Les réseaux collectifs d'eaux usées de Régny desservent le bourg communal, ainsi que le hameau « Le Vignoble ».

Cette collecte s'effectue de manière gravitaire sur l'ensemble du bourg communal, si ce n'est au droit de l'Avenue de la Gare, où un poste de relevage a été identifié.

L'annexe 1 présente le plan des réseaux d'eaux usées.

D'après les plans du territoire de Régny, le système d'assainissement compte 10 déversoirs d'orage.

D'après la commune de Régny, **trois postes de refoulement** sont localisés sur le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune. Le poste de refoulement localisé au droit de l'Avenue de la Gare a été recensé lors des investigations réalisées en 2013 par Réalités Environnement.

La station d'épuration de Régny est située en rive droite du Rhins, au Sud-ouest du bourg communal, au droit du hameau « le Billard ».

Elle fonctionne selon un système de boues activées et a été mise en service le 1<sup>er</sup> Janvier 1995. Elle recueille les eaux usées générées au droit du bourg communal.

La capacité nominale de la station d'épuration est de 2 000 EH, avec une capacité de traitement de 120 kg DBO5/j et un débit nominal de 1 070 m³/j. D'après le Ministère de la Transition écologique et solidaire, cette STEP est conforme en termes de performances et d'équipements (données 2017). La charge en entrée est évaluée à 884 EH : il y a donc une marge de 1 116 EH (données 2017). Le débit moyen entrant en 2017 était de 294 m³/j.

Au vu de la marge disponible, cette STEP est capable d'accepter les 18 branchements supplémentaires du hameau « Au Bois » et de Toccard Est (cf. partie IV.1.2.) et l'augmentation de la population d'ici l'échéance de projection du PLU (2028), soit 2000 habitants.

La station d'épuration de Régny fonctionne correctement et présente des rendements satisfaisants (données 2017). Elle dispose également d'une capacité résiduelle qui semble compatible avec le développement de la commune de Régny et l'ajout de nouveaux hameaux.



# II Etat des lieux de l'assainissement non collectif – Eaux usées

La compétence assainissement non collectif sur le territoire de Régny a été confiée à la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER).

Sur ces 121 installations, **113 ont été visitées** par la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, soit 93% du parc total existant (données 2014). Ces 113 logements représentent une population équivalente de **260 EH environ** (sur la base de 2,3 habitants/logements).

D'après ce diagnostic, **121 logements n'étaient pas raccordés au système d'assainissement collectif** sur le territoire de Régny en 2015.

D'après le diagnostic réalisé par la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, où 113 installations ont été visitées, soit 93 % (données 2014) :

- 6% de ces installations sont conformes à l'actuelle législation et ne présentant aucun dysfonctionnement ;
- 3% de ces installations sont non conformes à l'actuelle législation, n'induisant aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement, et ne présentant aucun dysfonctionnement;
- 18% de ces filières ANC sont conformes à l'ancienne législation, n'induisant aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement, et ne présentant aucun dysfonctionnement;
- 17% de ces installation présentent des dysfonctionnements mineurs mais n'induisant aucun risque pour l'environnement ni pour la salubrité publique ;
- 56% de ces installations induisent des risques pour le milieu naturel ou/et pour la salubrité publique ou assainissement inexistant ou limité au prétraitement;
- 2% de ces installations ne présentent aucune information.



# III Programme de travaux : desserte du hameau « Au Bois »

Le hameau « Au Bois » est en assainissement non collectif. La commune prévoit sa desserte par la construction d'un réseau. Deux scénarios seront comparés ci-dessous : la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, et la construction d'un réseau.

#### → Scénario n°1 :

Ce scénario consiste à étendre le réseau d'assainissement collectif afin de desservir le hameau « Au hois »

Ce hameau pourrait être raccordé de manière gravitaire au réseau public, au niveau du poste de refoulement de la zone industrielle (près de l'entreprise Pothier). Un poste de refoulement serait également installé en bout de réseau (à l'est de la nouvelle zone desservie), afin de récupérer les effluents de la dernière maison.

Au total, 9 habitations seraient desservies. Le plan des futurs réseaux est indiqué page suivante (source : bureau d'études Réalités, octobre 2016).

Le projet d'extension du réseau d'assainissement public du hameau « Au Bois » a été chiffré par le bureau d'études Réalités.

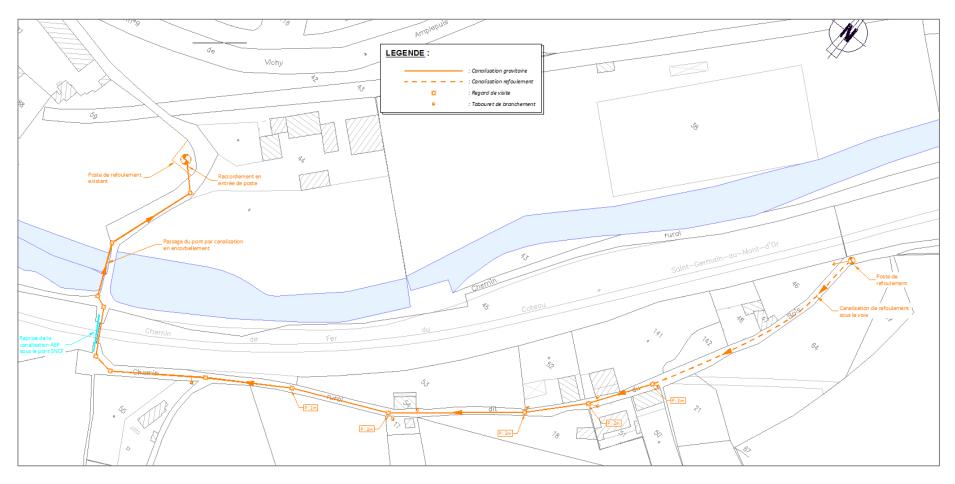
#### Il comprend deux parties :

- La desserte du hameau en lui-même. La longueur du réseau sera de 345 m. Le ratio longueur de réseau/nombre d'abonnée est de <u>38 m/abonnés</u>, cette partie sera donc subventionable par l'agence de l'eau. Le coût des travaux est estimé à 101 625 € T.T.C.
- Le réseau de transfert, qui connectera le hameau au reste du réseau d'assainissement collectif. La longueur de ce réseau sera de 190 m. Cette partie sera prise en charge par la Mairie. Les travaux ont un coût estimé à 58 615 € T.T.C.

Le coût total des travaux est ainsi estimé à 160 240 € T.T.C.



Commune de Régny – 42 20



Projet du réseau pour desservir le hameau « Au Bois »



#### → Scénario n°2 :

Ce scénario prévoit la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes.

Les comptes rendus des visites du SPANC n'étant pas disponibles au moment de l'établissement de ce dossier, il a été considéré que les 9 habitations doivent réhabiliter leur installation.

Il faut compter en moyenne 10 000 € pour la réhabilitation d'une installation d'ANC, le prix total des travaux serait donc de 90 000 €.

Il est précisé qu'à la lecture de la carte d'aptitude des sols, le hameau « Au Bois » est dans une zone moyennement favorable à l'ANC (cf. <u>Annexe 3</u>). Il n'existe donc a priori à ce stade aucun élément permettant d'exclure la possibilité de réhabilitation.

#### Choix du scénario et justification :

Le scénario retenu sera le scénario n°1. Ce dernier, en montant total parait moins intéressant financièrement que le scénario n°2 néanmoins en coût supporté au niveau des abonnés il demeure plus avantageux. Il représente de plus l'avantage de rentabiliser l'ouvrage de traitement collectif qui en l'état actuel est sur-dimensionné. La capacité de la station est de 5 800 EH, et seulement 2 080 EH y sont connectés, soit 35 %.

La desserte du hameau « Au Bois » s'inscrit donc dans une politique d'amélioration de la collecte des eaux usées, souhaitée par la commune.



#### IV Zonage d'assainissement des eaux usées

#### IV.1 Zones en assainissement collectif

#### IV.1.1 Choix

La commune projette le zonage suivant :

#### Secteurs en assainissement collectif

- Le Bourg ;
- 6 hameaux, à savoir: « Vignoble-Sud », « Toccard-Est », « Le Forestier », « Champanon-Nord », « Champanon-Sud », « Au Bois »;
- Le site Jalla.

#### IV.1.2 Changements et justifications

Cette mise à jour permet d'adapter le zonage aux projets d'urbanisation de la commune.

Le secteur « Vignoble-Nord » a été déclassé de la catégorie « assainissement collectif futur » et est passé en assainissement non collectif. Il était considéré comme zone à urbaniser dans l'ancienne version du PLU, et ne l'est plus dans la nouvelle version.

Le secteur « Au Bois » a été classé en assainissement collectif (projection de desserte court terme), car la commune projette la construction d'un réseau permettant de desservir les 9 habitations de ce hameau.

Le secteur Toccard Est, aujourd'hui partiellement zoné en A, a été étendu et passé en zone d'assainissement collectif en continuité avec le secteur zoné aujourd'hui en UB. Cette extension s'explique par une évolution future du zonage du PLU (ou PLUi à venir) afin de permettre la réalisation d'un projet de création de 16 logements (dont 7 était déjà intégrés dans l'actuel périmètre de la zone UB). Le réseau d'assainissement se situant en bordure du projet à venir, ce développement urbain n'induit aucun nouvel investissement pour la collectivité.

Des corrections parcellaires à la marge ont été également réalisées, principalement pour exclure certaines parcelles mais aussi pour mieux traduire la réalité de la desserte (oubli de certaines parcelles raccordées dans l'ancien zonage).

Les autres parcelles ne sont pas concernées par ces changements, leur catégorie est la même que dans l'ancien zonage.

Au regard de la capacité résiduelle de l'unité de traitement, relativement importante (65% en charge organique), ces nouveaux branchements en eaux usées strictes ne seront pas dommageables pour le fonctionnement du système d'assainissement communal.

A noter de manière synthétique que l'extension des zones classées en assainissement collectif entre la version actuelle du zonage et le projet est de 4 ha, dont seulement 50% correspond à de nouvelles dessertes (Toccard est et Au Bois); le reste des nouvelles surfaces provient de correction de raccordement (parcelles classées à tort en assainissement non collectif).



#### IV.1.3 Organisation du service d'assainissement collectif

SUEZ assure la gestion et l'exploitation du système d'assainissement communal.

Cette entreprise est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la Commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

#### IV.2 Zones en assainissement non collectif

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

#### IV.2.1 Choix

#### Secteurs en assainissement non collectif :

Le reste du territoire communal

#### IV.2.2 Changements et justifications

Le secteur « Au Bois » n'est plus classé en assainissement non collectif, car un projet de desserte a vu le jour. Il en est de même pour le secteur Toccard Est, déjà facilement desservi est considéré par

Le secteur « Vignoble – Nord » a quant à lui été classé en zone d'assainissement non collectif, car il n'est plus classé comme zone à urbaniser dans le PLU.



Les autres zones en ANC n'ont pas été modifiées. Dans la mesure où il n'existe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune et 1 seule installation non collectif maintenue en zone inondable, située à 730 ml du premier réseau collectif d'assainissement, aucun changement de périmètre n'a été réalisé Seule une préconisation de dispositif lesté est réalisé.

#### IV.2.3 Description des filières d'assainissement non collectif

Les fortes pentes et l'aptitude des sols sont les paramètres limitant à la mise en place de filière non drainée classique.

Le DTU 64-1 de mars 2007 proscrit ainsi la mise en œuvre de tranchées d'épandage pour des pentes supérieures à 10 %.

Pour les habitations présentant une superficie suffisante, la mise en place de filtre à sable vertical drainé est envisageable.

Les logements ayant peu de surface disponible pourront mettre en place des filières compactes : filtres à zéolite, filières agréées par les autorités compétentes, etc.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

#### IV.2.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

#### I.1.1.1. Le service public d'assainissement non collectif

Par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône, la commune de Régny a pu mettre en place un Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le SPANC s'inscrit dans le contexte réglementaire de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.



Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

#### I.1.1.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

#### • Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.

Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

#### • Le contrôle de réhabilitation

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 de mars 2007) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.

Il permet également d'informer et de conseiller l'usager sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.

Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

#### • Le contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans.

Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

#### I.1.1.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement :
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.



La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 de mars 2007, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boite de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boite de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		



#### IV.3 Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

Des zones d'assainissement collectif du zonage qui va devenir cade	uque :
--	--------



Les parcelles identifiées dans l'ancien zonage comme raccordées ou desservies actuellement ou à court terme par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

**⊃** Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle ou future (sous condition d'équipement/desserte) :



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies actuellement ou à court terme par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

Des zones d'assainissement non collectif :



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

Réseaux de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire) :



Ce figuré représente le tracé des réseaux d'eaux usées sur la commune de Régny.

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en annexe 2.





## **Annexes**







### Annexe 1:

Plan des réseaux (Unitaire, Eaux usées et Eaux pluviales)







# Annexe 2 : Plan de zonage d'assainissement







## Annexe 3 : Carte d'aptitude des sols à l'infiltration





### Annexe 4:

Fiches descriptives des filières d'Assainissement Non Collectif



